

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime

**ARRÊTE DDTM/SPEMA/2020/n°0009 PORTANT AUTORISATION
DE PÊCHE en « NO-KILL »**

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et son article R.436-23 IV,

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 et en particulier son article 18

VU l'arrêté préfectoral n° 57-2019-BCI du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019 n°1616 du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n°1634 portant autorisation de pêche en « no-kill » ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse du 20 octobre 2019 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 21 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche aux lignes du black-bass est autorisée pour l'année **2020** sous condition de remettre à l'eau immédiatement les poissons capturés (« No Kill ») sans distinction de taille et sans mutilation.

Cette pratique concerne uniquement le plan d'eau dénommée « port Lily».

Ce plan d'eau, d'une surface de 3 ha est une eau libre faisant partie intégrante du lac de Biscarrosse/Parentis, sera matérialisée par les soins de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche est réservée aux détenteurs d'une carte de membre d'une l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des taxes piscicoles complétées si besoin est par le timbre halieutique.

Article 3 :

Cet arrêté porte effet exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1, son renouvellement devra être sollicité par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse.

Article 4 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Biscarrosse mettra en place la signalétique nécessaire à l'exercice de la pêche en no-kill du Black-bass.

Article 5 :

L'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n°1634 est abrogé.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les gardes assermentés, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 17 JAN. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Le Chef de Service

François LEVISTE

